

Conférence régionale des SCoT Pays de la Loire



# Conférence Régionale des SCoT de Pays de la Loire

## Débat Avis sur SRADDET arrêté

VISIO-CONFÉRENCE TEAMS – MERCREDI 10 MARS 2021 10H

[fedescot.org](http://fedescot.org)



# Intro : Rappel la conférence régionale des SCoT c'est quoi ?

## CONFERENCE REGIONALE DES SCOT – suivi SRADDET Pays de la Loire

### Impulsion et création de la conférence régionale des SCoT des Pays de la Loire

6 Conférences régionales entre février 2017 et 5/11/2019 (environ 35 SCoT représentés)  
*Composées élus + techniciens de SCoT + Agences d'Urba*

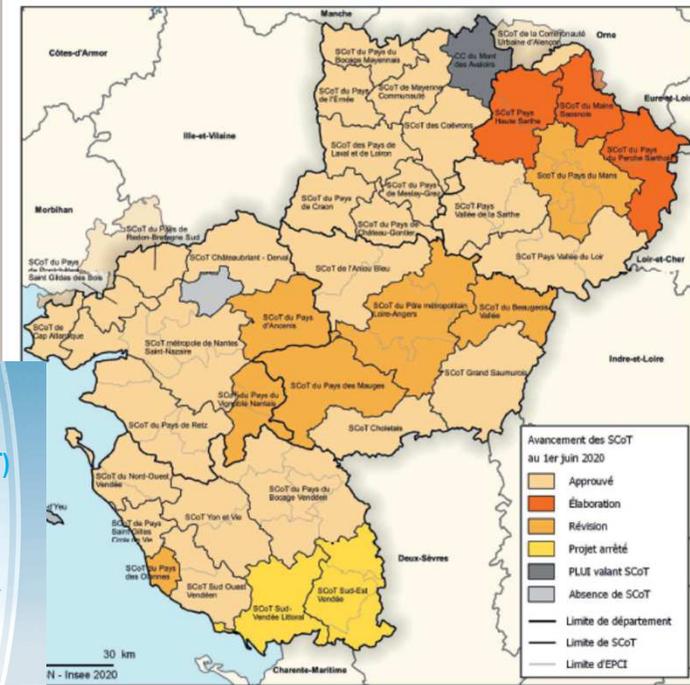
38 schémas de cohérence territoriale

La parole des SCoT écoutée par la Région Pays de la Loire,

Des avis partagés au nom des SCoT de la région

Un lieu d'échanges

**Reconnaissance en tant que membre  
du comité consultatif SRADDET**

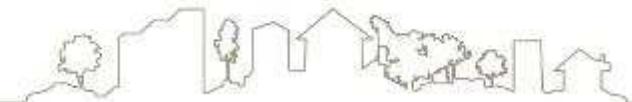


**Schéma régional d'aménagement,  
de développement durable et  
d'égalité des territoires (SRADDET)**

**Conférence régionale des SCoTs**  
Jeudi 15 juin 2017 - Angers

1 / Modalités d'élaboration et calendrier du SRADDET  
2 / Association des SCoTs

l'emploi grand ouvert PAYS DE LA LOIRE





**SRADDET  
PAYS DE LA LOIRE**

**Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable  
et d'Égalité des Territoires**

→ **3 défis majeurs pour les Pays de la Loire :**

**□ Défi environnemental :**

- Changement climatique
- Tension sur les ressources naturelles et chute de la biodiversité

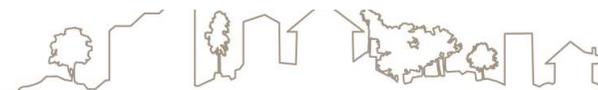
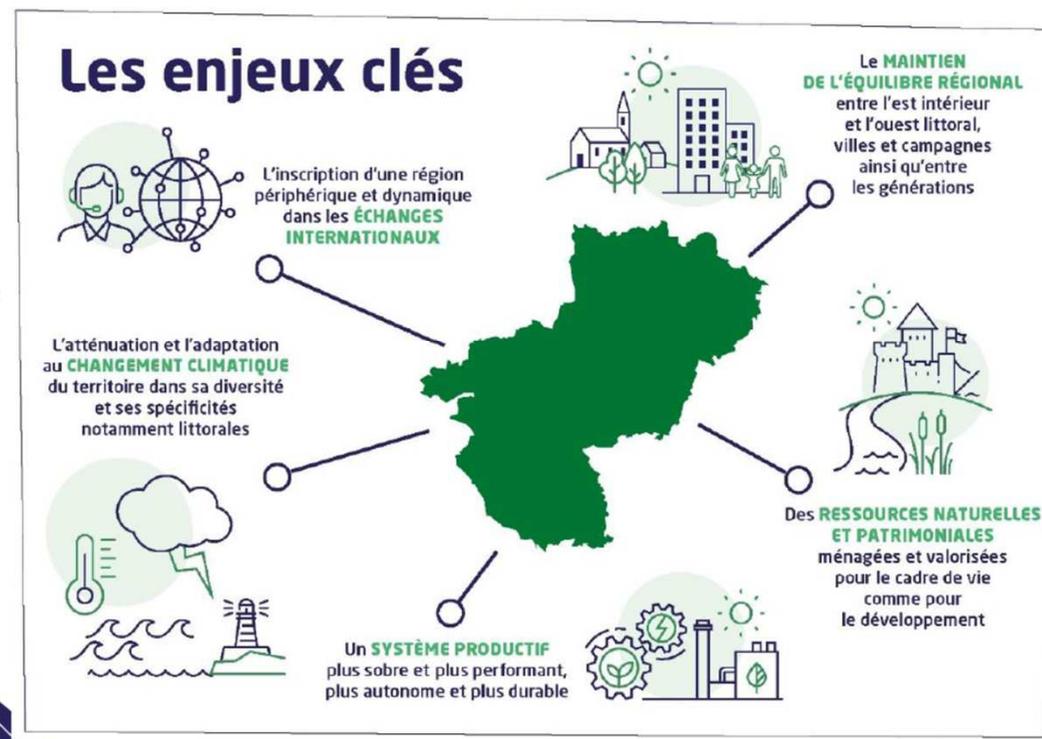
**□ Défi démographique :**

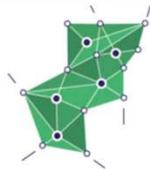
- Croissance démographique (+ 800 000 habitants en 2050)
- Vieillesse (près d'1 ligérien senior sur 3 en 2050, 1 sur 2 sur le littoral)

**□ Défi technologique et numérique :**

- Biotechnologies
- Intelligence artificielle

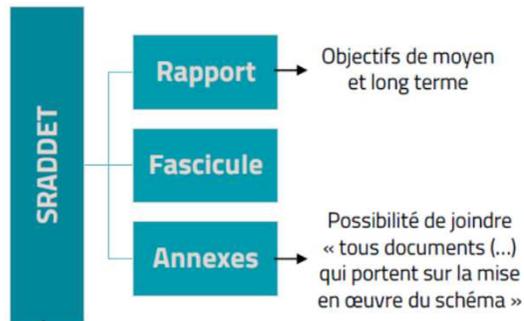
**Un schéma qui identifie les grands défis de demain**





**SRADDET  
PAYS DE LA LOIRE**

ARRETE LE 16/12/2020



Domaines thématiques :

- Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace
- Intermodalité et développement des transports, implantation des **infrastructures d'intérêt régional**
- Maîtrise et valorisation de l'énergie
- Lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air
- Protection, restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des **déchets**

*fedescot.org*

## 30 objectifs



### I - CONJUGUER ATTRACTIVITÉ ET ÉQUILIBRE DES PAYS DE LA LOIRE

#### A. ASSURER L'ATTRACTIVITÉ DE TOUS NOS TERRITOIRES EN PRIORISANT SUR LES PLUS FRAGILES

1. Conforter un maillage fin et équilibré de polarités sur l'ensemble du territoire pour résorber la fracture territoriale
2. Développer un urbanisme préservant la santé des Ligériens
3. Contribuer à une offre de logements favorisant mixité sociale et parcours résidentiel et adaptée aux besoins d'une population diversifiée
4. Maintenir une présence effective et adaptée des services du quotidien
5. Renforcer l'offre de soins de premier recours sur l'ensemble du territoire
6. Mieux intégrer les zones économiques et commerciales au projet de territoire
7. Faire de la biodiversité et de sa connaissance un moteur d'innovation pour le développement des Pays de la Loire

#### B. CONSTRUIRE UNE MOBILITÉ DURABLE POUR TOUS LES LIGERIENS

8. Développer les transports collectifs et leur usage
9. Promouvoir les autres solutions durables de déplacement incluant les motorisations alternatives (électrique, bio-GNV, hydrogène)
10. Répondre aux besoins spécifiques de déplacement dans les zones peu denses
11. Développer et faciliter l'intermodalité et la coordination entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité
12. Développer la logistique fluviale et ferroviaire comme alternative à la route

#### C. CONFORTER LA PLACE EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

13. Conforter le rôle européen des métropoles et du réseau de villes au bénéfice de l'ensemble du territoire ligérien
14. Assurer la connexion nationale et internationale de la région au moyen d'infrastructures de transport adaptées
15. Promouvoir la digitalisation de l'économie et déployer les usages numériques au service de l'inclusion et de l'amélioration des services publics, au moyen d'une couverture numérique et en téléphonie mobile complète et performante

### II - RELEVER COLLECTIVEMENT LE DÉFI DE LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE EN PRÉSERVANT LES IDENTITÉS TERRITORIALES LIGÉRIENNES

#### A. FAIRE DE L'EAU UNE GRANDE CAUSE RÉGIONALE

16. Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau et amorcer une dynamique de reconquête
17. Contribuer à un équilibre de la ressource par une gestion quantitative favorisant les économies d'eau

#### B. PRÉSERVER UNE RÉGION RICHE DE SES IDENTITÉS TERRITORIALES

18. Concilier préservation des espaces naturels et développement des activités des territoires littoraux
19. Conjuguer préservation de la Loire et de l'estuaire avec la valorisation de son patrimoine et la gestion des risques
20. Promouvoir une ruralité ouverte, vivante et respectée

#### C. AMÉNAGER DES TERRITOIRES RÉSILIENTS EN PRÉSERVANT NOS RESSOURCES ET EN ANTICIPANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

21. Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050
22. Assurer la pérennité des terres et activités agricoles et sylvicoles garanties d'une alimentation de qualité et de proximité
23. Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire
24. Limiter, anticiper et se préparer aux effets du changement climatique de manière innovante et systémique
25. Prévenir les risques naturels et technologiques
26. Conserver une bonne qualité de l'air pour tous les Ligériens

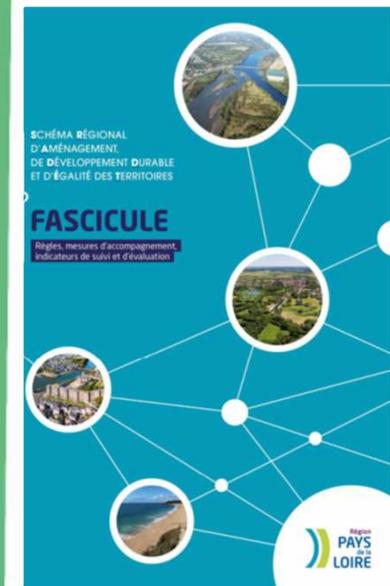
#### D. TENDRE VERS LA NEUTRALITÉ CARBONE ET DÉPLOYER LA CROISSANCE VERTÉ

27. Diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre : massifier la rénovation du parc immobilier, décarboner les mobilités, améliorer les performances dans l'industrie et l'agriculture
28. Devenir une région à énergie positive en 2050
29. Gérer nos déchets autrement : réduction, réemploi, réutilisation, recyclage
30. Développer l'économie circulaire pour aménager durablement notre région et économiser les ressources

→ Une stratégie qui se décline en :

- ↳ 2 axes
- ↳ 7 orientations
- ↳ 30 objectifs

**30 règles**



## Calendrier SRADDET Pays de la Loire suite à l'arrêt le 16/12/20:

### Une poursuite de la concertation en 2021



**SRADDET**  
**PAYS DE LA LOIRE**

- Consultation des personnes publiques associées du 22 janvier au 22 avril 2021 : EPCI & EP SCOT, CESER, Ae, CTAP
  - Enquête publique envisagée entre le 30 août et le 30 septembre 2021
  - Adoption du SRADDET en session du conseil régional de décembre 2021
  - Approbation du Préfet de Région sous 3 mois après l'adoption → SRADDET opposable au printemps 2022
-  Prise en compte / mise en compatibilité des documents de planification avec le SRADDET :
- Lors de leur révision pour les documents en vigueur
  - Lors de leur élaboration ou leur révision pour ceux n'ayant pas encore arrêté leur projet.





CONSULTATION EN LIGNE DU GRAND PUBLIC

Près de 6 000 CONTRIBUTIONS



NOS VALEURS : Environnement (68%), Solidarité (52%), Innovation (17%), Proximité (15%)



CONSULTATION DES ÉLUS LOCAUX MA RÉGION 2050

- 3 GRANDES VALEURS plébiscitées
- Initiative
- Engagement
- Solidarité

Février-mai 2019  
279 RÉPONSES



5 ATELIERS PROSPECTIFS DÉPARTEMENTAUX MA RÉGION 2050

Près de 500 PARTICIPANTS (élus locaux et société civile organisée)

INSTANCES THÉMATIQUES ET TERRITORIALES

- Comité consultatif
- Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) / Parlement des territoires
- Conférence régionale des SCoT
- Assemblée régionale Mer et Littoral (ARML)
- Commission régionale Energie-Climat (CREC)
- Commission consultative d'élaboration et de suivi du PRPGD (CCES)
- Comité régional Biodiversité (CRB)
- Comité régional de stratégie numérique (CRSN)
- Comité régional des partenaires du transport public (CRPTP)
- Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)
- Concertation avec les instances thématiques et territoriales

CONCERTATION AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Une centaine d'EPCI et SCoT consultés
- 10 réunions départementales en 2017
- 3 ateliers de travail sur les projets de règles (9 juillet 2019, 16 octobre 2019, 13 novembre 2019)
- Près de 50 contributions dont 25 contributions écrites sur les projets de règles (plus de 200 propositions analysées)

Plus d'une trentaine de rencontres politiques et techniques bilatérales et plus d'une centaine de contributions au total

RÉUNIONS INTER-RÉGIONALES

Les SCoT associés et identifiés comme acteurs importants dans le cadre de l'élaboration du SRADDET

Un vrai lien entre Région et SCoT créé et à poursuivre

1 contribution conférence régionale des SCoT prise en compte

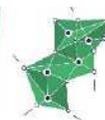


SRADDET PAYS DE LA LOIRE



## Les objectifs &gt; « PRIS EN COMPTE »

## 30 objectifs



**SRADDET**  
PAYS DE LA LOIRE

## I - CONJUGUER ATTRACTIVITÉ ET ÉQUILIBRE DES PAYS DE LA LOIRE

## A. ASSURER L'ATTRACTIVITÉ DE TOUS NOS TERRITOIRES EN PRIORISANT SUR LES PLUS FRAGILES

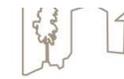
1. Conforter un maillage fin et équilibré de polarités sur l'ensemble du territoire pour résorber la fracture territoriale
2. Développer un urbanisme préservant la santé des Ligériens
3. Contribuer à une offre de logements favorisant mixité sociale et parcours résidentiel et adaptée aux besoins d'une population diversifiée
4. Maintenir une présence effective et adaptée des services du quotidien
5. Renforcer l'offre de soins de premier recours sur l'ensemble du territoire
6. Mieux intégrer les zones économiques et commerciales au projet de territoire
7. Faire de la biodiversité et de sa connaissance un moteur d'innovation pour le développement des Pays de la Loire

## B. CONSTRUIRE UNE MOBILITÉ DURABLE POUR TOUS LES LIGÉRIENS

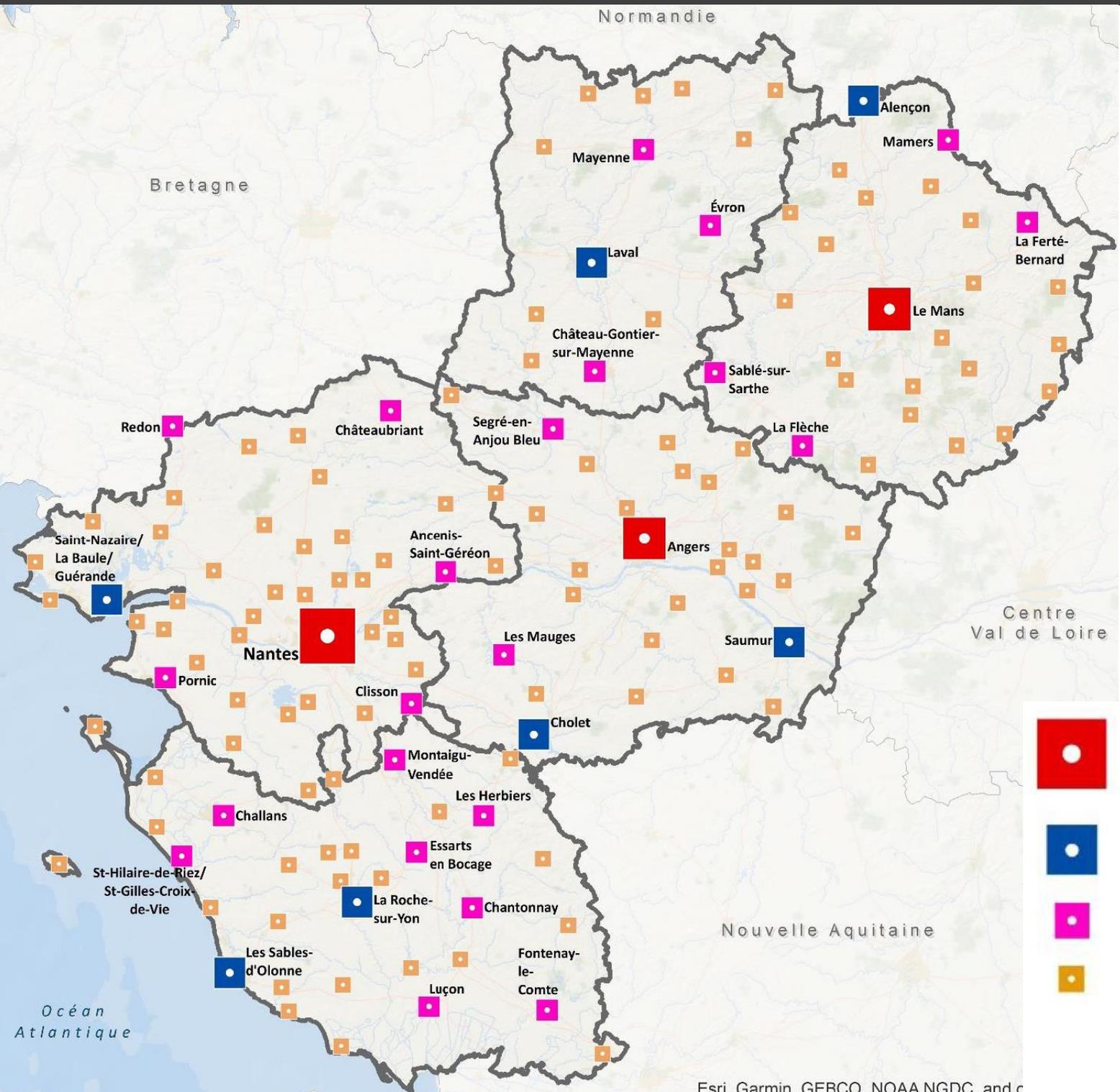
8. Développer les transports collectifs et leur usage
9. Promouvoir les autres solutions durables de déplacement incluant les motorisations alternatives (électrique, bio-GNV, hydrogène)
10. Répondre aux besoins spécifiques de déplacement dans les zones peu denses
11. Développer et faciliter l'intermodalité et la coordination entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité
12. Développer la logistique fluviale et ferroviaire comme alternative à la route

## C. CONFORTER LA PLACE EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

13. Conforter le rôle européen des métropoles et du réseau de villes au bénéfice de l'ensemble du territoire ligérien
14. Assurer la connexion nationale et internationale de la région au moyen d'infrastructures de transport adaptées
15. Promouvoir la digitalisation de l'économie et déployer les usages numériques au service de l'inclusion et de l'amélioration des services publics, au moyen d'une couverture numérique et en téléphonie mobile

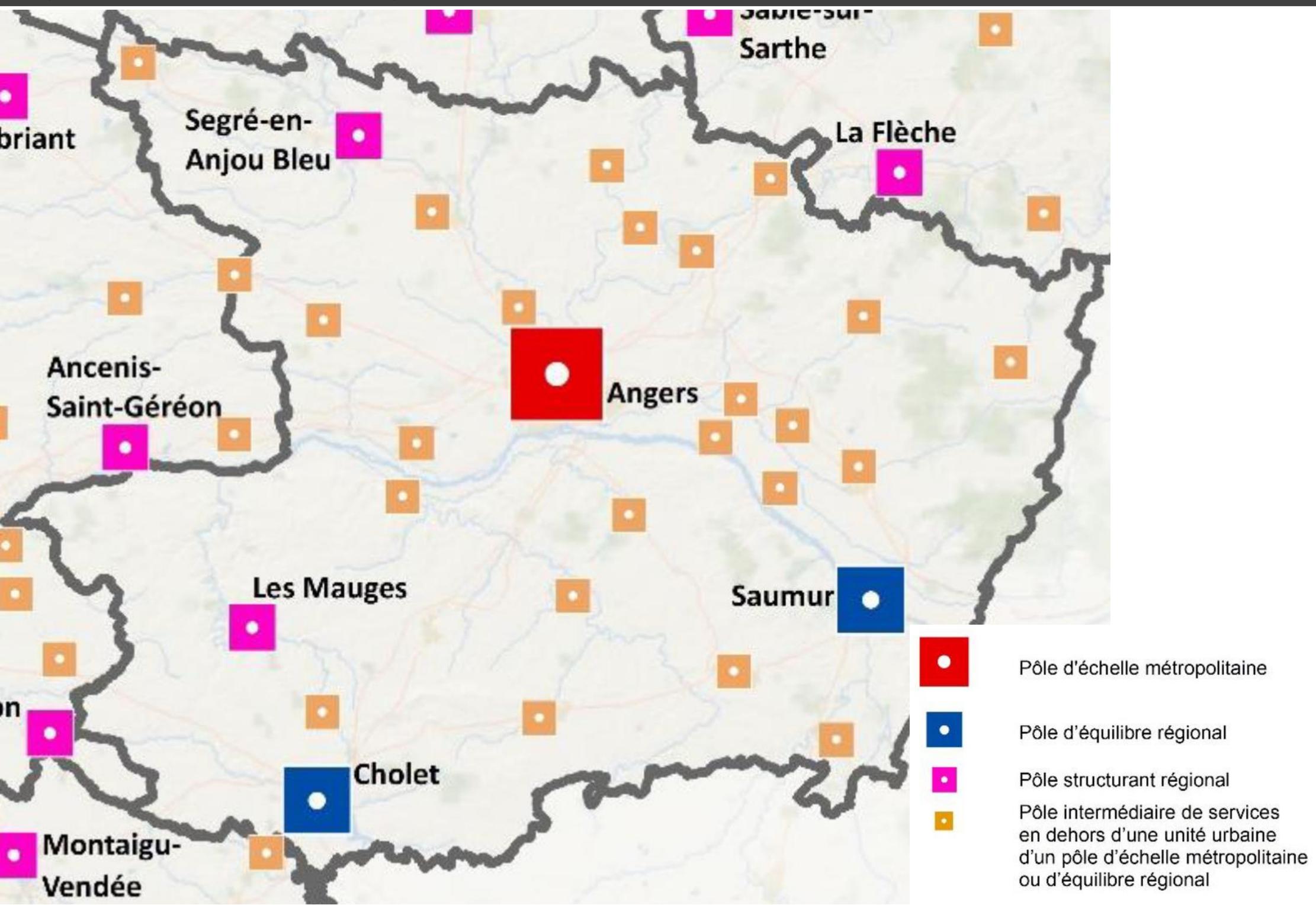


# Objectif 1 : conforter un maillage fin et équilibré de polarités sur l'ensemble du territoire



Esri. Garmin. GEBCO. NOAA NGDC. and c

# Objectif 1 : conforter un maillage fin et équilibré de polarités sur l'ensemble du territoire



## Les objectifs > « PRIS EN COMPTE »



- Renforcer les pôles de l'armature urbaine régionale, contribuant ainsi à la vitalité des espaces périurbains et ruraux qu'ils irriguent :
  - Pour ce faire, les documents de planification s'appuieront sur les 3 premiers niveaux de l'armature urbaine régionale figurant dans le diagnostic ;
  - Par ailleurs, les SCoT définiront le 4<sup>ème</sup> niveau des pôles structurants locaux. Ils pourront s'appuyer sur les pôles intermédiaires de services existants, situés en dehors des unités urbaines des pôles d'échelle métropolitaine et d'équilibre régionaux, et les adapter (les compléter et/ou les supprimer) en tant que de besoin à leur armature urbaine de projet.
  - Chaque SCOT précisera librement la composition des pôles.



### Objectif 1 : Conforter un maillage fin et équilibré de polarités sur l'ensemble du territoire pour résorber la fracture territoriale

La définition du 4<sup>ème</sup> niveau par les SCoT devra être intégrée dans les règles OU rappeler dans les règles que les SCOT définissent à leur échelle, et en fonction du contexte local, leur armature territoriale, au regard du projet et de la stratégie de développement.

**Problème des pôles communes nouvelles du 49 :** En raison de l'application de critères de population et d'emploi, seule la commune déléguée d'une commune nouvelle doit être prise en compte. La prise en compte des statistiques d'une commune nouvelle dans son entièreté est un « non-sens » en terme d'aménagement du territoire et de rayonnement. Il gomme de manière artificielle les réelles influences et interactions territoriales.

**Des rajouts de pôles structurants régionaux** qui interrogent au regard de l'équilibre et de la cohérence de l'armature territoriale régionale



## Les objectifs > « PRIS EN COMPTE »

### 30 objectifs



#### I- CONJUGUER ATTRACTIVITÉ ET ÉQUILIBRE DES PAYS DE LA LOIRE

- A. ASSURER L'ATTRACTIVITÉ DE TOUTS NOS TERRITOIRES EN PRIORISANT SUR LES PLUS FRAGILES**
1. Conformer un maillage lin et équilibré de parcelles sur l'ensemble du territoire pour rétablir la fracture territoriale.
  2. Développer un urbanisme préservant la santé des Ligériens.
  3. Contribuer à une offre de logements diversifiée, mixte sociale et parcours résidentiel et adaptée aux besoins d'une population diversifiée.
  4. Maintenir une présence efficace et adaptée des services de proximité.
  5. Revaloriser l'offre de soins de premier recours sur l'ensemble du territoire.
  6. Mieux intégrer les zones économiques et commerciales au projet de territoire.
  7. Faire de la transition et de son accompagnement un moteur d'innovation pour le développement des Pays de la Loire.
- B. CONSTRUIRE UNE MOBILITÉ DURABLE POUR TOUTS LES LIGÉRIENS**
8. Développer les transports collectifs et leur usage.
  9. Promouvoir les autres solutions durables de déplacement incluant les motorisations alternatives (électrique, bio-GNV, hydrogène).
  10. Accroître les hérités spécifiques de déplacement dans les zones peu denses.
  11. Développer et faciliter l'intermodalité et la coordination entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité.
  12. Développer la logistique fluviale et ferroviaire, comme alternative à la route.
- C. COMPRENDRE LA PLACE EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE DES PAYS DE LA LOIRE**
13. Conformer le rôle européen des métropoles et du réseau de villes ou binômes de l'ensemble du territoire ligérien.
  14. Assurer la connexion nationale et internationale de la région au moyen d'infrastructures de transport adaptées.
  15. Promouvoir la digitalisation de l'économie et déployer les usages numériques au service de l'inclusion et de l'amélioration des services publics, au moyen d'une couverture numérique et en téléphonie mobile.



## Objectif 14 : Assurer la connexion nationale et internationale de la région au moyen d'infrastructures de transport adaptées

*« Relancer le cas échéant en temps utile une réflexion sur la relocalisation de l'aéroport si l'infrastructure nantaise réaménagée devait s'avérer insuffisante »*

Cela interroge au regard de l'abandon sur le site Notre Dame des Landes et de l'objectif ZAN ?  
On ne parle pas du rôle des autres aéroports régionaux ?

### Contenu de l'objectif

Afin de poursuivre cette ambition, le SRADET retient l'objectif d'assurer la connexion nationale et internationale de la région au moyen d'infrastructures de transport adaptées, décliné selon les orientations suivantes :

- **Offrir les capacités aéroportuaires suffisantes, améliorer l'offre portuaire et la desserte aéroportuaire :**
  - Réaménager l'aéroport Nantes Atlantique en améliorant son accessibilité et en développant une desserte multimodale ;
  - Relancer le cas échéant en temps utile une réflexion sur la relocalisation de l'aéroport si l'infrastructure nantaise réaménagée devait s'avérer insuffisante ;
  - Développer le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire (GPMNSN) selon les orientations de son projet stratégique 2021/2026 ;
  - Améliorer la desserte de l'hinterland ferroviaire du Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire (GPMNSN) : poursuivre les études et premiers travaux de régénération de la section entre Nevers et Chagny, inscrits au CPER Bourgogne - Franche Comté, du projet de voie ferrée centre Europe Atlantique (VFCEA) ;
- **Améliorer les liaisons ferroviaires nationales et inter-régionales :**
  - Développer l'accès ferroviaire à Paris et à ses aéroports :



## Les objectifs > « PRIS EN COMPTE »

### II - RELEVER COLLECTIVEMENT LE DÉFI DE LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE EN PRÉSERVANT LES IDENTITÉS TERRITORIALES LIGERIENNES

#### A. FAIRE DE L'EAU UNE GRANDE CAUSE RÉGIONALE

- 16. Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau et amorcer une dynamique de reconquête
- 17. Contribuer à un équilibre de la ressource par une gestion quantitative favorisant les économies d'eau

#### B. PRÉSERVER UNE RÉGION RICHE DE SES IDENTITÉS TERRITORIALES

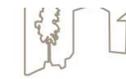
- 18. Concilier préservation des espaces naturels et développement des activités des territoires littoraux
- 19. Conjuguer préservation de la Loire et de l'estuaire avec la valorisation de son patrimoine et la gestion des risques
- 20. Promouvoir une ruralité ouverte, vivante et respectée

#### C. AMÉNAGER DES TERRITOIRES RÉSILIENTS EN PRÉSERVANT NOS RESSOURCES ET EN ANTICIPANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

- 21. Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050
- 22. Assurer la pérennité des terres et activités agricoles et sylvicoles garantes d'une alimentation de qualité et de proximité
- 23. Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire
- 24. Limiter, anticiper et se préparer aux effets du changement climatique de manière innovante et systémique
- 25. Prévenir les risques naturels et technologiques
- 26. Conserver une bonne qualité de l'air pour tous les Ligériens

#### D. TENDRE VERS LA NEUTRALITÉ CARBONE ET DÉPLOYER LA CROISSANCE VERTE

- 27. Diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre : massifier la rénovation du parc immobilier, décarboner les mobilités, améliorer les performances dans l'industrie et l'agriculture
- 28. Devenir une région à énergie positive en 2050
- 29. Gérer nos déchets autrement : réduction, réemploi, réutilisation, recyclage
- 30. Développer l'économie circulaire pour aménager durablement notre région et économiser les ressources



- **Prioriser l'implantation de l'habitat, des activités et des équipements dans l'enveloppe urbaine en :**
  - Développant des principes d'urbanisme plus sobres en foncier : développer la réversibilité du bâti et des aménagements dans les projets d'urbanisation, mutualiser et optimiser les espaces au sein des zones d'activités, rechercher une plus grande mixité des fonctions au sein des opérations d'aménagement et des bâtiments eux-mêmes, privilégier l'intensification urbaine à proximité de points de connexion avec le réseau de transport ;
  - Soutenant de nouvelles formes urbaines plus sobres en espace pouvant s'inspirer de « l'esprit de village » et en développant de nouvelles formes de travail moins consommatrices d'espace (co-working...) ;
  - Reconquérant les friches urbaines et en comblant les « dents creuses » ;
  - Accélérant et renforçant les programmes de rénovation de l'habitat et de résorption de la vacance ;
  - Renforçant les règles incitant à la densification dans les documents d'urbanisme (par exemple en s'inspirant du concept BIMBY : Build In My BackYard ou « construire dans mon jardin ») et en encadrant les divisions parcellaires ;
  - Développant les outils d'intervention foncière.

- **Limiter la consommation de nouveaux espaces en dehors de l'enveloppe urbaine en :**
  - Améliorant la connaissance et la gouvernance en matière de consommation foncière ;
  - Renforçant la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, notamment en limitant le mitage et en travaillant sur les secteurs de transition entre les espaces.
- **Favoriser la renaturation des espaces urbanisés** par des mesures de désartificialisation ciblées et par une meilleure prise en compte de l'environnement dans la conception des projets d'aménagement.

## Les objectifs > « PRIS EN COMPTE »



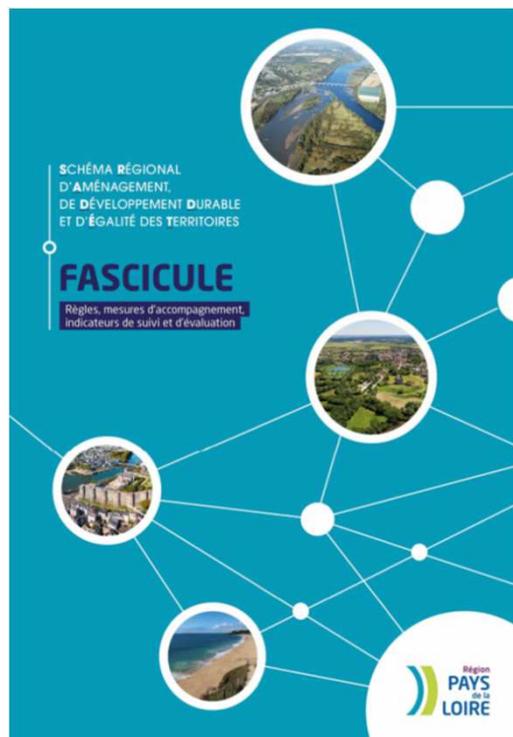
### Objectif 21 : Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050

Accompagner la région dans la déclinaison du ZAN / Il faut intégrer les infrastructures au respect du ZAN et pas uniquement faire porter l'effort sur l'habitat et l'activité économique / Rien n'est dit sur la compensation : comment est-elle possible, à quelles conditions et à quelle échelle ?

L'enjeu de gestion économe du foncier doit en effet être appréhendé à une échelle plus large que celle des intercommunalités couvertes par un PLUi, voire que celle d'un SCOT. C'est bien en fixant des règles communes strictes pour limiter les extensions urbaines et privilégier le renouvellement urbain que l'objectif du ZAN sera atteint à une échelle régionale, dans le respect des objectifs nationaux.



## 30 règles &gt; « COMPATIBILITE »



1. Aménagement & égalité des territoires .....	6
1. Revitalisation des centralités .....	7
2. Préservation et développement de la nature dans les espaces urbanisés .....	10
3. Adaptation de l'habitat aux besoins de la population .....	12
4. Gestion économe du foncier .....	14
5. Préservation des espaces agricoles ressources d'alimentation .....	16
6. Aménagement durable des zones d'activités .....	18
7. Intégration des risques dans la gestion et l'aménagement du littoral.....	19
8. Couverture numérique complète.....	21
2. Transports et mobilités.....	23
9. Déplacements durables et alternatifs .....	24
10. Intermodalité logistique .....	26
11. Itinéraires routiers d'intérêt régional.....	27
12. Renforcement des pôles multimodaux .....	32
13. Cohérence et harmonisation des services de transports .....	35
3. Climat, air, énergie.....	37
14. Atténuation et adaptation au changement climatique.....	38
15. Rénovation énergétique des bâtiments et construction durable .....	40
16. Développement des énergies renouvelables et de récupération .....	42
17. Lutte contre la pollution de l'air .....	44
4. Biodiversité, eau .....	45
18. Déclinaison de la Trame Verte et Bleue régionale .....	46
19. Préservation et restauration de la Trame Verte et Bleue .....	49
20. Éviter/Réduire/Compenser .....	51
21. Amélioration de la qualité de l'eau .....	53
22. Développement du territoire et disponibilité de la ressource en eau .....	54
23. Gestion des inondations et limitation de l'imperméabilisation .....	55
24. Préservation des zones humides.....	56
5. Déchets et économie circulaire .....	57
25. Prévention et gestion des déchets .....	58
26. Limitation des capacités de stockage et d'élimination des déchets et adaptation des installations.....	60
27. Gestion des déchets et économie circulaire dans les documents d'urbanisme .....	63
28. Réduction des biodéchets et développement d'une gestion de proximité .....	65
29. Prévention, recyclage et valorisation des déchets de chantier.....	67
30. Gestion des déchets dans les situations exceptionnelles .....	69

**STRUCTURATION :**

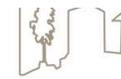
- Rappel des objectifs
- Cibles visées
- Enoncé de la règle
- Mesures d'accompagnement
- Indicateurs de suivi et évaluation
- Définitions



## Les règles > « COMPATIBILITE »

### 1. Revitalisation des centralités

- Prioriser le maintien et le développement des activités commerciales dans les centres-villes et centres-bourgs par rapport au développement des zones commerciales périphériques. Le cas échéant, privilégier le renouvellement et l'extension de zones existantes pour l'implantation d'activités commerciales en périphérie afin notamment de ne pas compromettre la capacité d'un territoire à pouvoir proposer une offre commerciale de proximité la plus complète possible ;
- Considérer, dans une logique de coopération et de complémentarité, les dynamiques commerciales et de services des centralités des territoires voisins à l'échelle la plus appropriée selon les spécificités du territoire concerné ;
- Rapprocher le développement résidentiel de l'offre de services existante (transport, commerces, équipements et offre de soins) afin de conforter l'offre en présence et permettre un accès à tous et pour tous, en cohérence avec l'armature urbaine adoptée.
- Créer les conditions pour implanter des services, y compris itinérants ou télé-accessibles, dans les centralités notamment au sein des territoires les plus fragiles.
- Valoriser le parc d'habitat ancien, en particulier dans les centres-villes et les centres-bourgs à proximité des commerces et services en permettant notamment son évolution (rénovation thermique, changements d'usage, densification à la parcelle, etc.) dans le respect des qualités architecturales et patrimoniales.
- Réemployer les friches en secteur urbain dense comme en périphérie.



- Prioriser le maintien et le développement des activités commerciales dans les centres-villes et centres-bourgs par rapport au développement des zones commerciales périphériques. Le cas échéant, privilégier le renouvellement et l'extension de zones existantes pour l'implantation d'activités commerciales en périphérie afin notamment de ne pas compromettre la capacité d'un territoire à pouvoir proposer une offre commerciale de proximité la plus complète possible ;



attention au contre-sens possible de cette rédaction : la philosophie originelle est probablement de dire que si un commerce ne peut pas s'implanter en centralité, il faut privilégier l'optimisation ou l'extension de zones commerciales existantes (et pas la création d'une nouvelle).



Rapprocher le développement résidentiel de l'offre de services existante (transport, commerces, équipements et offre de soins) afin de conforter l'offre en présence et permettre un accès à tous et pour tous, en cohérence avec l'armature urbaine adoptée.



attention : rédaction dangereuse. Le rapprochement du développement résidentiel de l'offre commerciale de proximité/quotidienne semblerait être une rédaction allant plus dans le sens des objectifs du SRADDET (recentrer l'urbanisation, limiter l'artificialisation...).

Par ailleurs, en termes d'aménagement du territoire, il est peut-être plus aisé et pertinent d'adapter les transports en commun au développement urbain que le contraire.



## Définitions :

**Pôles d'échelle métropolitaine** : définis dans la synthèse de l'état des lieux et l'objectif 1, les pôles d'échelle métropolitaine sont des pôles supérieurs de services et pôles d'aire d'attraction des villes de plus de 150 000 habitants et 80 000 emplois.

**Pôles d'équilibre régionaux** : définis dans la synthèse de l'état des lieux et l'objectif 1, les pôles d'équilibre régionaux des pôles supérieurs de services et pôles d'aire d'attraction des villes de plus de 25 000 habitants et 14 000 emplois.



**Pôles structurants régionaux** : définis dans la synthèse de l'état des lieux et l'objectif 1, les pôles structurants régionaux sont des pôles supérieurs ou intermédiaires de services et pôles d'aire d'attraction des villes de plus de 8 000 habitants et 5 000 emplois.

**Pôles structurants locaux** : définis par les SCoT et pouvant s'appuyer sur le réseau des pôles intermédiaires de services situés hors unité urbaine de pôle d'échelle métropolitaine ou d'équilibre régional.



Intégrer des critères quantitatifs comme seuils fausse la donne sans rédaction complémentaire sur les communes nouvelles.

Par ailleurs, ces seuils ne sont qu'une vision quantitative de l'aménagement du territoire, il ne s'agit pas de prospective

## Les règles &gt; « COMPATIBILITE »



## 1. Revitalisation des centralités

**Armature territoriale**

Ecrire dans la règle que les SCOT qui définissent à leur échelle, et en fonction du contexte local, leur armature territoriale, au regard du projet et de la stratégie de développement. Il faut demander la suppression du 4e niveau de l'armature régionale (appelés "pôles locaux").

**Manque la mention de l'activité économique en centralité :**

Les centralités doivent placer la mixité fonctionnelle au coeur de leur stratégie de développement. Elles doivent accueillir de manière privilégiée toutes les activités sous réserve de ne pas générer de conflits d'usages ou de nuisances incompatibles avec leur fonction résidentielle, et soutenir la pérennité des entreprises existantes.

**A reformuler :**

Le terme "Territoires les plus fragiles" est à préciser, de quoi parle-t-on ? Du niveau de service? du type de population ?...

Règle 1, objectif A1 et cartographie de l'armature urbaine, deux termes différents sont utilisés pour désigner la même chose :

- o Pôles structurants locaux
- o Pôles intermédiaires de service



## Les règles > « COMPATIBILITE »



### 1. Revitalisation des centralités



#### Indicateurs de suivi et d'évaluation :

##### Indicateurs d'impact :

- Nombre de m<sup>2</sup> de commerces en centre-ville et hors centre-ville
- Evolution de la vacance commerciale en centre-ville/centre-bourg
- Evolution de la vacance des logements en centre-ville/centre-bourg

##### Indicateurs d'évaluation :

- Identification de secteurs d'intensification urbaine et de règles minimales de construction dans les SCoT
- Recommandations en faveur d'un urbanisme plus compact
- Dispositions établissant des localisations préférentielles dans les centralités pour certains équipements ou pour les commerces
- Dispositions conditionnant les nouvelles implantations ou les constructions à des exigences d'accessibilité

#### Remarque générale sur les indicateurs :

mettre des indicateurs dont la Région est sûre de pouvoir suivre.

#### Vigilances :

- les SCoT ne sont pas capables de produire la majeure partie des indicateurs mentionnés dans les règles. La région ne doit pas se reposer sur eux pour les produire.
- Attention les indicateurs d'évaluation ne doivent pas devenir de nouvelles règles



## Les règles &gt; « COMPATIBILITE »

## 4. Gestion économe du foncier

### Énoncé de la règle :

Afin de poursuivre l'objectif très ambitieux de gestion économe du foncier inscrit dans le SRADET, apprécié au niveau régional, il conviendra, notamment dans la philosophie de la séquence Eviter Réduire Compenser, de :

- Evaluer la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers, en particulier lors des dix dernières années, au regard des évolutions démographiques, économiques et d'aménagement observées afin de mieux identifier les besoins nécessaires à l'accueil de populations et d'activités nouvelles ;
- Orienter prioritairement le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine en privilégiant le renouvellement urbain et la densification du tissu urbain via notamment le comblement des gisements fonciers repérés au niveau local, la mobilisation du bâti vacant et la requalification des friches ;
- Encadrer les extensions urbaines et conditionner leur ouverture à l'urbanisation en ayant identifié au préalable, sur la base des études que les plans et programmes visés par le SRADET peuvent juridiquement imposer aux documents d'urbanisme de rang inférieur, les besoins nécessaires à l'accueil de populations nouvelles, dans le respect de l'organisation territoriale, des continuités urbaines, de rationalisation de l'usage des sols et de l'impact sur le fonctionnement des exploitations agricoles et de la biodiversité ;
- Renaturer les espaces artificialisés lorsque c'est possible (par exemple, anciennes carrières, friches industrielles, ...).





## 4. Gestion économe du foncier

### Redites du CU

#### **Mention d'études de densification imposées par le SCoT aux PLUi**

À reformuler

#### **Cohérence et impact avec projet de loi Climat et Résilience**

S'assurer de la cohérence de :

- La définition du ZAN avec le projet de loi Climat et Résilience.
- La définition de l'enveloppe urbaine avec celle définie dans les SCOT.
- la méthode et les outils utilisés dans les SCOT concernant les indicateurs et les outils de suivi de l'artificialisation

#### **Observation de l'artificialisation :**

La méthode de calcul si elle doit être commune à l'échelle régionale doit être co-construite, parfaitement lisible et partagée.

L'observatoire régional doit s'appuyer sur les observatoires locaux existants des Agences d'urbanisme.

#### **Utilisation termes artificialisation / consommation d'espace :**

Vigilance nécessaire sur les définitions et les interprétations.



## Les règles > « COMPATIBILITE »

### 5. Préservation des espaces agricoles ressources d'alimentation

#### Enoncé de la règle :

Identifier les secteurs agricoles à pérenniser en tenant compte de leurs caractéristiques notamment agronomiques, du type de cultures et des différentes appellations nationales ou européennes reconnues ou en projet. Il s'agit de repérer les secteurs à préserver en priorité, pouvant notamment faire l'objet de création de zones spécifiques telles que le prévoient les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur (Zones Agricoles Protégées, Espaces naturels agricoles et périurbains ex-PEAN, chartes, etc.) ainsi que l'ensemble des espaces pouvant être protégés par les dispositions propres aux zones agricoles, naturelles ou forestières des documents d'urbanisme de rang inférieur. Il s'agit également d'assurer la mise en œuvre, dans les meilleures conditions, de la compensation agricole collective.

Eviter l'implantation de panneaux photovoltaïques à même le sol compromettant une activité agricole.

Appuyer la mise en place de démarches favorisant la production et la consommation de produits agricoles locaux au travers notamment de projets alimentaires territoriaux.



#### **Compensation Agricole Collective**

Ce n'est pas le rôle des SCoT de gérer la compensation agricole collective

**Inquiétude sur le niveau de précision de la cartographie des secteurs agricoles à pérenniser**



## Les règles &gt; « COMPATIBILITE »

## 6. Aménagement durable des zones d'activités

### Enoncé de la règle :

Favoriser, dans le respect du principe de subsidiarité, la création de stratégies partenariales de développement des zones d'activités existantes ou susceptibles d'être créées, permettant :

- De limiter la concurrence entre les zones d'activités et de promouvoir leur complémentarité en considérant à la fois l'enjeu de limitation de la consommation d'espace agricole et naturel par une densification adaptée, l'accessibilité multimodale (pour l'activité comme pour l'utilisateur), le développement du très haut débit et la couverture numérique.
- Une gestion économe et mutualisée des ressources, notamment en termes énergétique, d'eau et de déchets.
- La mise en commun et le développement de services et d'équipements bénéfiques aux usagers de ces zones, ainsi que leur intégration fonctionnelle et spatiale dans le reste du territoire.
- Leur intégration paysagère, en fonction des caractéristiques des sites concernés et de leurs composantes (voiries, limites spatiales, points de repère visuels, trame végétale...).



**Stratégie économique interterritoriale plutôt que concurrence entre ZA**

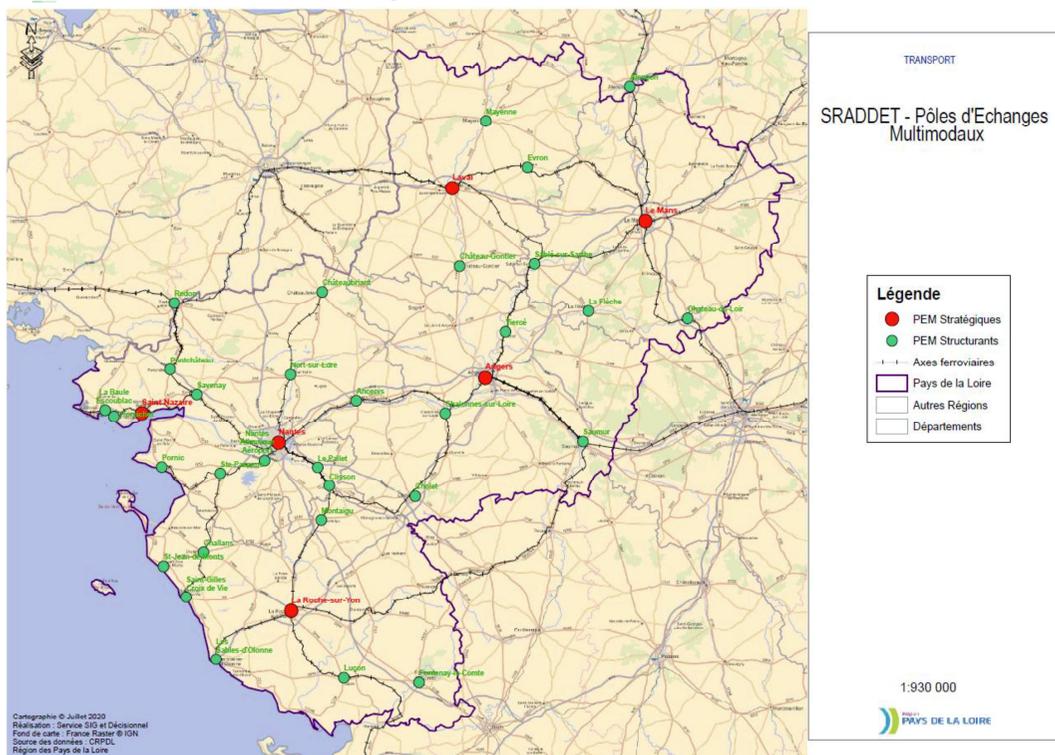
**Préciser une logique d'optimisation et densification du foncier économique avant extension**



# Règle 12 : renforcement des pôles multimodaux



## 12. Renforcement des pôles multimodaux



**Accessibilité aéroport régional ?**  
Quelles sont les orientations concernant l'aéroport de Nantes Atlantique ? Il faut apporter des précisions en termes d'accessibilité de la plateforme aéroportuaire.



**Définition et hiérarchisation PEM :** certains PEM disposant des mêmes critères que ceux de niveau régional ne figurent pas sur la carte et dispose en plus d'une plus grande fréquence de TER. Attention au cloisonnement.

Un PEM local doit pouvoir devenir un PEM régional. Ne pas figer.

Attention : un PEM n'est pas uniquement à considérer sous l'angle ferroviaire.





**Le 1<sup>er</sup> mars 2021**

**Webinaire FédéSCoT sur le *projet portant lutte  
contre le dérèglement climatique et  
renforcement de la résilience face à ses effets***

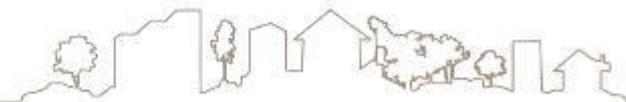
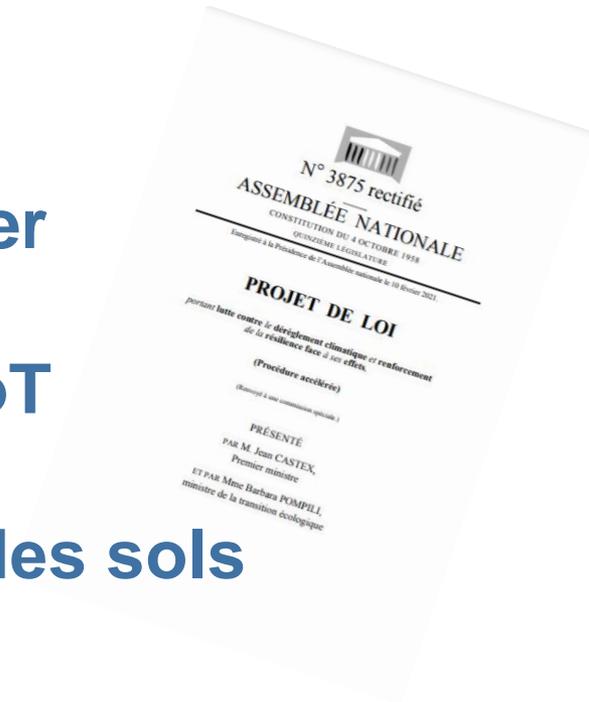
*Décryptage et propositions d'amendements*



# Programme



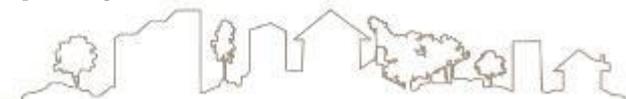
1. Historique
2. Traduction législative et calendrier
3. Actions de la Fédération des SCoT
4. Six articles sur l'artificialisation des sols
5. Conclusion





# 1. Historique

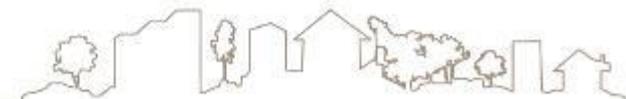
- 2011 : La Commission européenne fixe un **objectif européen** d'arrêt de toute augmentation nette de la surface occupée d'ici 2050
- 2018 : Le **Plan Biodiversité** introduit la proposition d'un objectif de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » - **NON NORMATIF**
- 2019 : La **Convention Citoyenne pour le Climat** propose plusieurs recommandations visant à lutter contre l'artificialisation, pour inspirer un projet de loi





## 2. Traduction législative et calendrier

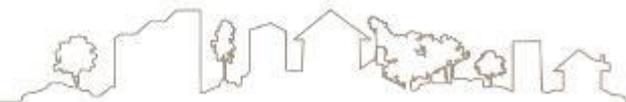
- Après consultation du CNTE, CESE, le projet de loi est **présenté en Conseil des Ministres et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 10 février**
- Le cadre de la **procédure accélérée** (« temps législatif programmé ») a été enclenché par le Gouvernement : une seule lecture par les deux chambres. Si désaccord, mise en place d'une commission mixte paritaire, le dernier mot revenant à l'Assemblée nationale (« lecture définitive ») si désaccord en CMP.





## 2. Traduction législative et calendrier

- Examen à l'Assemblée nationale : une **commission spéciale**, présidée par **Laurence Maillard-Méhaignerie**, députée d'Ille-et-Vilaine, a été constituée pour examiner le projet de loi avant son examen en séance publique
- Le rapporteur sur les mesures visant à lutter contre l'artificialisation des sols est **Lionel Causse**, député des Landes
- Début de l'examen en commission spéciale le **8 mars**, avec délai de dépôt d'amendements le **3 mars**
- Début de l'examen en séance publique le **29 mars**, avec délai de dépôt d'amendements le **24 mars**



## 3. Actions de la Fédération des SCoT

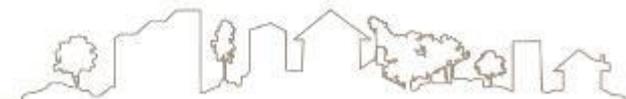
- **Participation au Groupe de travail sur le ZAN et la sobriété foncière organisé par la DGALN** pour consulter les acteurs publics, privés et la société civile
- **Organisation d'une Conférence de presse avec l'UNAM** sur l'avis des Français et des Maires sur les propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat le 7 janvier 2021 en présence des députés Alain Péréa et Sandra Marsaud





## 3. Actions de la Fédération des SCoT

- **Transmission au Ministère d'une contribution de la FédéSCoT** dès l'avant-projet de loi, actualisée lors de la présentation du projet de loi
- **Rédaction d'une contribution commune avec le Pôle Joubert** (AdCF, France Urbaine, FNAU) transmise au Cabinet des Ministres





## 3. Actions de la Fédération des SCoT

- **Sollicitation des Ministres et parlementaires :**
  - envoi d'un courrier et e-mail aux Présidents de SCoT
  - envoi d'un courrier aux Ministres de la Transition Ecologique, du Logement, de la Cohésion des Territoires, de l'Economie et des Finances
  - envoi d'un courrier et e-mail aux députés de la Commission spéciale
- **Réunion de travail avec les Cabinets des Ministres et les associations d'élus le 18 février**
- **Audition de la Fédération des SCoT par le Groupe Modem le 19 février**
- **Audition de la Fédération des SCoT par le rapporteur thématique le 23 février**
- **Rendez-vous ponctuels (en visio ou au téléphone) avec des députés de la Commission spéciale**





## 4. Six articles sur l'artificialisation des sols et la planification

**Article 47** : Dispositions de programmation

**Article 48** : Définition de l'artificialisation

**Article 49** : Déclinaison de l'objectif dans les documents de planification et d'urbanisme

**Article 50** : Rapport annuel sur l'artificialisation

**Article 52** : Moratoire sur les nouvelles implantations commerciales

**Article 55** : Ordonnances

**Article 58** : Ordonnance sur le littoral





## Article 47 : disposition de programmation

L'article 47 propose qu'afin de **tendre vers l'absence de toute artificialisation nette des sols**, le **rythme d'artificialisation doit être divisé par deux** dans les dix années suivant la promulgation du projet de loi par rapport aux dix ans précédant la promulgation la loi

**Propositions** : remplacer « absence de toute artificialisation nette des sols » par « sobriété foncière » et affirmer l'objectif à l'échelle nationale



# Article 48 : dispositions générales

L'article 48 introduit parmi les objectifs généraux du code de l'urbanisme un nouveau « II » sur **l'action des collectivités en matière d'artificialisation des sols.**

## Propositions :

- préciser la recherche de la qualité urbaine par des « formes durables et innovantes d'aménagement et de requalification urbaine »
- Ajouter un alinéa dans le code de l'urbanisme (article 100-3) pour que l'aménagement foncier prenne en compte la recherche de la sobriété foncière



# Article 48 : définition de l'artificialisation

L'article 48 définit la notion d'artificialisation :

**« Un sol est regardé comme artificialisé si l'occupation ou l'usage qui en est fait affectent durablement tout ou partie de ses fonctions. »**

Une nomenclature, prise par décret, précisera les sols considérés comme artificialisés ainsi que l'échelle du suivi

## Enjeux :

- La notion de pleine terre a été supprimée
- **Or, il n'est pas fait de différence entre l'artificialisation dans l'enveloppe urbaine et l'artificialisation consommant des espaces NAF**

## Proposition :

**« Un sol est regardé comme artificialisé s'il réduit un espace agricole, naturel ou forestier et imperméabilise de manière permanente ou durable un sol. »**

« Un sol est regardé comme artificialisé si l'occupation ou l'usage qui en est fait affectent durablement tout ou partie de ses fonctions. Les surfaces de pleine terre ne sont pas considérées comme artificialisées. »

! **CONSOMMATION ≠ ARTIFICIALISATION** !

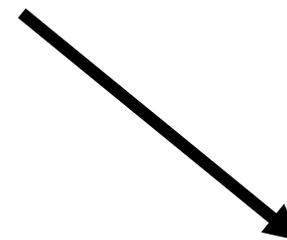
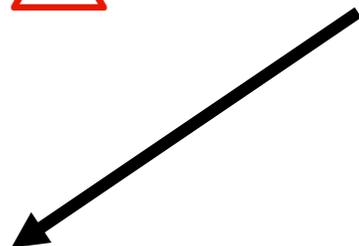


Au sein de **l'enveloppe urbaine** :  
= espaces consommés  
= si nouvelle construction, pas de consommation d'espaces naturels/agricoles/forestiers

Pas de notion d'enveloppe urbaine :  
= si construction/voirie : artificialisation

« Un sol est regardé comme artificialisé si l'occupation ou l'usage qui en est fait affectent durablement tout ou partie de ses fonctions. Les surfaces de pleine terre ne sont pas considérées comme artificialisées. »

 **CONSOMMATION ≠ ARTIFICIALISATION** 



**Plus liée à l'affectation du sol**  
Détermine si on prélève ou non des espaces naturels, agricoles ou forestiers

**Plus liée à l'occupation/la nature du sol**  
Détermine si un sol perd durablement sa vocation première

**Le Code de l'urbanisme continue de parler de « consommation » en la dissociant ainsi de l'artificialisation**

**Que faire dans le DOO du SCoT ?**

- Ne plus avoir d'objectifs chiffrés de consommation d'espaces NAF mais uniquement d'artificialisation ?
  - Inscrire des objectifs chiffrés pour les 2 ? Quelle lisibilité ?

*« Un sol est regardé comme artificialisé si l'occupation ou l'usage qui en est fait affectent durablement tout ou partie de ses fonctions. Les surfaces de pleine terre ne sont pas considérées comme artificialisées. »*

**Risque : en mélangeant les 2 termes, il est probable que la notion d'artificialisation remplace progressivement celle de la consommation**

- Dès lors, comment avoir des objectifs de renouvellement par densification du tissu existant ?
  - Comment atteindre le ZAN si cette densification est considérée comme de l'artificialisation ?
- Quel message envoyé par un document de planification où la construction d'un bâtiment dans un jardin au sein du tissu urbain ou en extension sur un terrain agricole génère le même résultat : de l'artificialisation ?
- Quid de toute la pédagogie réalisée depuis des années, des études menées sur la densification des tissus urbains et des ZAE ?

→ **Proposition : ne plus parler de consommation mais donner à l'artificialisation la définition qui est celle de la consommation**

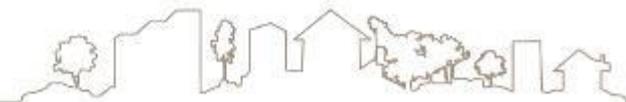


# Article 49 : déclinaison de l'objectif dans les documents de planification et d'urbanisme

L'article 49 intègre la lutte contre l'artificialisation dans le **SRADDET**, le **SAR**, le **SDRIF**, le **PADDUC** et en cascade dans le **SCoT**, le **PLU** et la **carte communale**

Chaque document doit fixer **un objectif de rythme maximal d'artificialisation par tranche de dix ans en tenant compte de la vacance et des zones déjà artificialisées**

La première tranche démarre à la promulgation de la loi : **le rythme d'artificialisation ne doit pas dépasser la moitié de la consommation réelle observée les dix années précédentes**





# Article 49 : déclinaison de l'objectif dans les documents de planification et d'urbanisme

**Les modifications doivent être engagées dans des délais très courts** : 6 mois pour le SRADDET, trois mois pour les SCoT, PLU et cartes communales

Le délai maximal d'intégration du ZAN est de 18 mois pour les documents régionaux, 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour les SCoT, 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour les PLU et cartes communales

**A défaut de mise en compatibilité ou d'intégration du ZAN :**

- Le PLU et cartes communales ne peuvent plus accorder d'autorisations d'urbanisme dans les secteurs ouverts à l'urbanisation



En considérant qu'une procédure de modification, sans réels débats, sans blocages politiques (...) dure 1 an entre son lancement et son approbation :

- Juillet 2021 : lancement modification du SRADDET (territorialisation du ZAN)
- Juillet 2022 : approbation modification du SRADDET
- Octobre 2022 (au plus tard) : lancement modification du SCoT
- Octobre 2023 : approbation modification du SCoT
- Janvier 2024 (au plus tard) : lancement modification du PLU
- Janvier 2025 : approbation modification du PLU

Sans oublier :

- Qu'en juillet 2021, le SRADDET ne sera pas approuvé et donc pas modifiable
- Qu'en octobre 2022, le SCoT ne sera pas approuvé (mais arrêté) et qu'il conviendrait de modifier les « anciens » SCoT Loire Angers et Loire en Layon (dont les périmètres ont profondément changé et qui cesseront d'exister avant l'approbation de la modification)
- Que les PLU amenés à être modifiés seraient compatibles avec les anciens SCoT
- Que le Code de l'urbanisme précise que lorsqu'une modification impacte les objectifs de consommation foncière, la procédure utilisée pour modifier un SCoT ou un PLU ne peut être que la révision et non la modification puisqu'elle touchera inévitablement les orientations du PAS (ex-PADD).

- Au-delà de l'incompréhension généralisée, de l'incohérence d'intégrer des éléments extrêmement récents à des documents aux orientations « anciennes » loin d'être compatibles ou encore des délais totalement irréalistes, le risque juridique apparaît très important
- Le sujet du foncier impacte la quasi-totalité des items du SCoT. Il est difficilement concevable de le modifier sans revoir le projet de manière plus globale
- **Le recours à une simple procédure de modification n'est pas appropriée**



# Article 49 : déclinaison de l'objectif dans les documents de planification et d'urbanisme

## Propositions :

- Décliner la réduction du rythme d'artificialisation dans le document d'objectif du SRADDET – à prendre en compte par les documents infra-régionaux – ou rendre obligatoire la territorialisation dans le fascicule des règles – avec lequel les documents infra-régionaux doivent être compatibles
- Prendre en compte les réductions de consommation foncière déjà réalisées à l'échelles des SCoT pour adapter la trajectoire
- Faire évoluer les documents par une procédure de révision lors de l'évolution des documents



*Le ZAN doit être atteint en 2050. Pour lancer cette dynamique très ambitieuse, un premier objectif intermédiaire a été fixé pour les 10 prochaines années : réduire de moitié l'artificialisation observée sur les 10 dernières années. Aux SRADDET de prévoir une différenciation infrarégionale pour tenir compte des spécificités et ne pas donner « une prime » aux territoires peu vertueux sur les 10 dernières années.*

**Proposition : ne pas intégrer d'objectifs chiffrés dans les SRADDET puisqu'ils ne sont pas (ou peu) territorialisés, parce qu'ils viennent tout juste d'être approuvés, parce que c'est le bloc local qui exerce la compétence planification et urbanisme :**

- Laisser aux SCoT le soin de définir leur trajectoire pour arriver au ZAN en 2050, avec un objectif de réduction dès 2030



# Article 49 : Limitations des ouvertures à urbanisation

L'article 49 prévoit de **subordonner l'ouverture de nouvelles zones à urbanisation dans le SCoT à :**

- L'existence de **besoins** liés aux évolutions **démographiques**, à l'accueil ou la relocalisation d'activités **économiques**
- La **justification**, au moyen d'une étude de densification, de **l'impossibilité de répondre aux besoins dans les zones déjà urbanisées ou artificialisées**

Il prévoit également que les **PLU ne peuvent ouvrir de nouvelles zones à urbanisation que s'il est justifié que la capacité de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés** (en tenant compte des locaux vacants, friches et espaces déjà urbanisés)

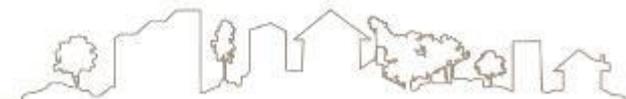




# Article 49 : Limitations des ouvertures à urbanisation

## Propositions :

- Rendre **facultatif** et non obligatoire la subordination l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser à certains besoins dans le SCoT
- Insérer parmi les besoins ceux liés au **desserrement des ménages** et à la mise en œuvre de **projets de résilience écologique et de transition énergétique**
- Prise en compte des capacités financières des collectivités locales et économiques des habitants dans l'accès au logement dans la limitation des zones à urbaniser dans les PLU et cartes communales





# Article 49 : Contractualisation

## Enjeux :

**Le périmètre de SCoT est adapté à la mise en place des dispositifs de contractualisation (LEADER, Etat-Région, CRTE...)**

## Propositions :

**Créer un volet spécifique "Lutte contre l'artificialisation" dans le nouveau volet "Mise en oeuvre du SCOT" du code de l'urbanisme pour identifier un plan d'action concret de court terme faisant l'objet d'une contractualisation avec l'Etat et la Région notamment**





# Article 50 : rapport annuel sur l'artificialisation des sols

L'article 50 introduit la réalisation d'un rapport annuel par le Maire ou le Président l'EPCI compétent en matière d'urbanisme sur l'artificialisation des sols dans son territoire au cours de l'année civile. Un décret précisera ses modalités d'application

## Propositions :

- Transmettre le rapport au Président du SCoT
- Le décret précise les conditions dans lesquelles l'Etat transmet aux collectivités les données de l'observatoire national sur l'artificialisation des sols





# Article 52 : Moratoire sur l'aménagement commercial

L'article 52 introduit un **moratoire sur les projet d'exploitation commerciale soumis à autorisation qui artificialisent les sols.**

**Une dérogation est possible pour les projets de moins de 10 000 m<sup>2</sup>** si le projet se situe en zone ORT ou quartier prioritaire de la ville, en continuité du tissu existant ou dans un certain type d'urbanisation du secteur, s'il s'insère dans un projet d'aménagement à vocation multifonctionnelle, s'il compense la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé

## **Proposition :**

**L'insertion du projet dans un secteur d'implantation périphérique autorisé par le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCoT peut constituer une dérogation au moratoire (mutation, modernisation)**





# Article 55 : Ordonnances

**L'article 55 habilite le Gouvernement à prendre dans un délai de neuf mois après la promulgation de la loi des ordonnances afin de:**

- 1. Renforcer et rationaliser les conditions d'ouverture à l'urbanisation dans les règles d'urbanisme** pour atteindre les objectifs de consommation économe de l'espace, la lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols
- 2. Etendre les possibilités de dérogations au PLU pour les projets sobres en foncier**
- 3. Introduire des objectifs de sobriété foncière dans les PLH et PDU**
- 4. Rationaliser les procédures d'autorisations du code de l'urbanisme et du code de l'environnement pour accélérer les projets sur les terrains déjà artificialisés, dans les périmètres d'ORT, GOU et OIN**

## **Proposition :**

**Supprimer les trois premières habilitations (1. ; 2. ; 3.)**



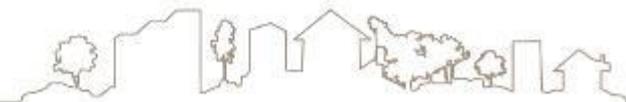


## Article 58 : Ordonnance sur le littoral

L'article 58 habilite le Gouvernement à prendre dans un délai de douze mois après la promulgation de la loi des ordonnances afin notamment de :

- **Déterminer les critères d'identification des collectivités concernées par le recul du trait de côte** et les modalités de délimitation des zones exposées
- **Planifier durablement l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, aux besoins de relocalisation dans les documents d'urbanisme par un zonage spécifique et en prévoyant des règles de constructibilité adaptées**

**Proposition :** suppression de l'ordonnance





## 5. En conclusion

- Un objectif de réduction de l'artificialisation, sans territorialisation obligatoire, à intégrer dans des délais trop courts
- Des contraintes sur l'urbanisation qui risquent de peser sur les capacités financières des collectivités locales et l'accès au logement des habitants
- Des ordonnances et décrets d'application manifestement trop vastes

La Fédération vous proposera des **points d'actualité** sur les évolutions du projet de loi ainsi que des **amendements actualisés à la navette parlementaire**.

**Il est encore temps de sensibiliser les parlementaires**

